



Arrêt

n° 67 233 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile(annexe 13 *quater*), lui enjoignant de quitter le territoire, prise le 28 mars 2011 et notifiée à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5310.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 février 2011.

1.2. A cette même date, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° x, prononcé le 22 mars 2011, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 24 mars 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 03.02.2011, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 23.03.2011; Considérant qu'elle n'est pas rentrée dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, introduite le 24.03.2011, elle évoque les faits relatés lors de sa 1ère demande d'asile.

Considérant dès lors qu'elle ne fournit aucun nouvel élément permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2 Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

- *de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi en date du 21 mars 2011 et que celle-ci est toujours pendante. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause dès lors qu'elle n'a pas pris en considération cette demande. Elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 9 ter de la Loi en ordonnant à la requérante de quitter le territoire de la Belgique pour le 4 avril 2011.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir et souligne à cet égard que la requérante ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle souffre *« d'une pathologie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dès lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine »*. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en prenant l'acte querellé.

3 Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, à l'audience la partie défenderesse a déposé un document dont il ressort que *« OQT [l'ordre de quitter le territoire] contenu dans la 13 quater du 28.03.2011 est retiré. »*. Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dans cette perspective, la partie requérante n'a plus intérêt au développement de sa première branche du moyen dans la mesure où elle soutient en substance que la partie défenderesse a méconnu l'article 9 ter de la Loi en ordonnant à la requérante de

quitter le territoire et que la décision n'est pas motivée, l'ordre de quitter le territoire ayant été retiré, ce grief a perdu tout son intérêt.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors que « *la requérante ne pouvant retourner dans son pays d'origine en raison de cette maladie* ». Force est de constater que, eu égard au retrait de l'ordre de quitter le territoire, la requérante ne fait plus l'objet dans le cadre du présent recours d'une mesure d'éloignement du territoire, dès lors, le grief invoqué manque également d'intérêt.

4. Dépens

Il ressort de l'objet du recours, tel que repris en termes de requête, qu'est en cause une décision de refus de prise en considération assortie de l'ordre de quitter le territoire. Seule la seconde décision a été retirée, dans ces conditions, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en annulation est rejeté

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE